

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CURTAFOND

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION (G)

1 - Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération approuvant la
modification « G » du PLU en
date du 8 novembre 2022

Le Maire,



MAIRIE DE CURTAFOND
07310 AIN

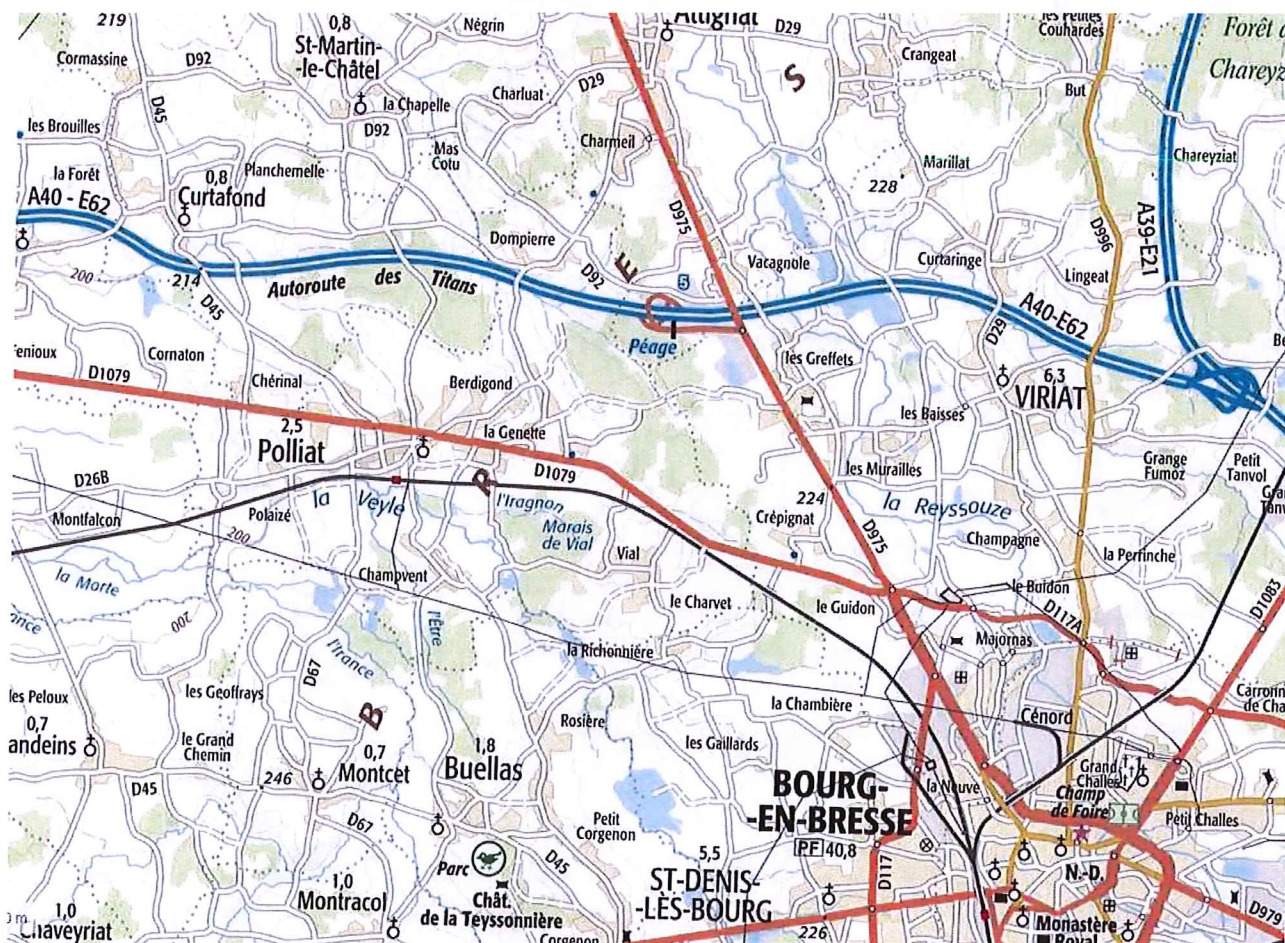
SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
EXPOSÉ ET CONTENU DES MODIFICATIONS	7
1.OAP "Les Brouilles"	7
2.Gestion des eaux pluviales	12
3.Risque d'inondation	13
4.Plantations	14
5.Suppression de l'ER 17	17
6.Plateforme de retournement.....	18
7.Couvertures.....	19
8.Clôtures	21
9.Implantation des annexes	23
10.Implantation des constructions sur une même propriété.....	25
11.CES zones UX et 1AUX.....	26
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	27
DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	28
CONCLUSION	29

PRÉAMBULE

Installée dans la plaine de Bresse, Curtafond est une commune de 770 habitants (INSEE 2017). Elle est intégrée à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) qui regroupe 74 communes et une population de plus de 130 000 habitants.

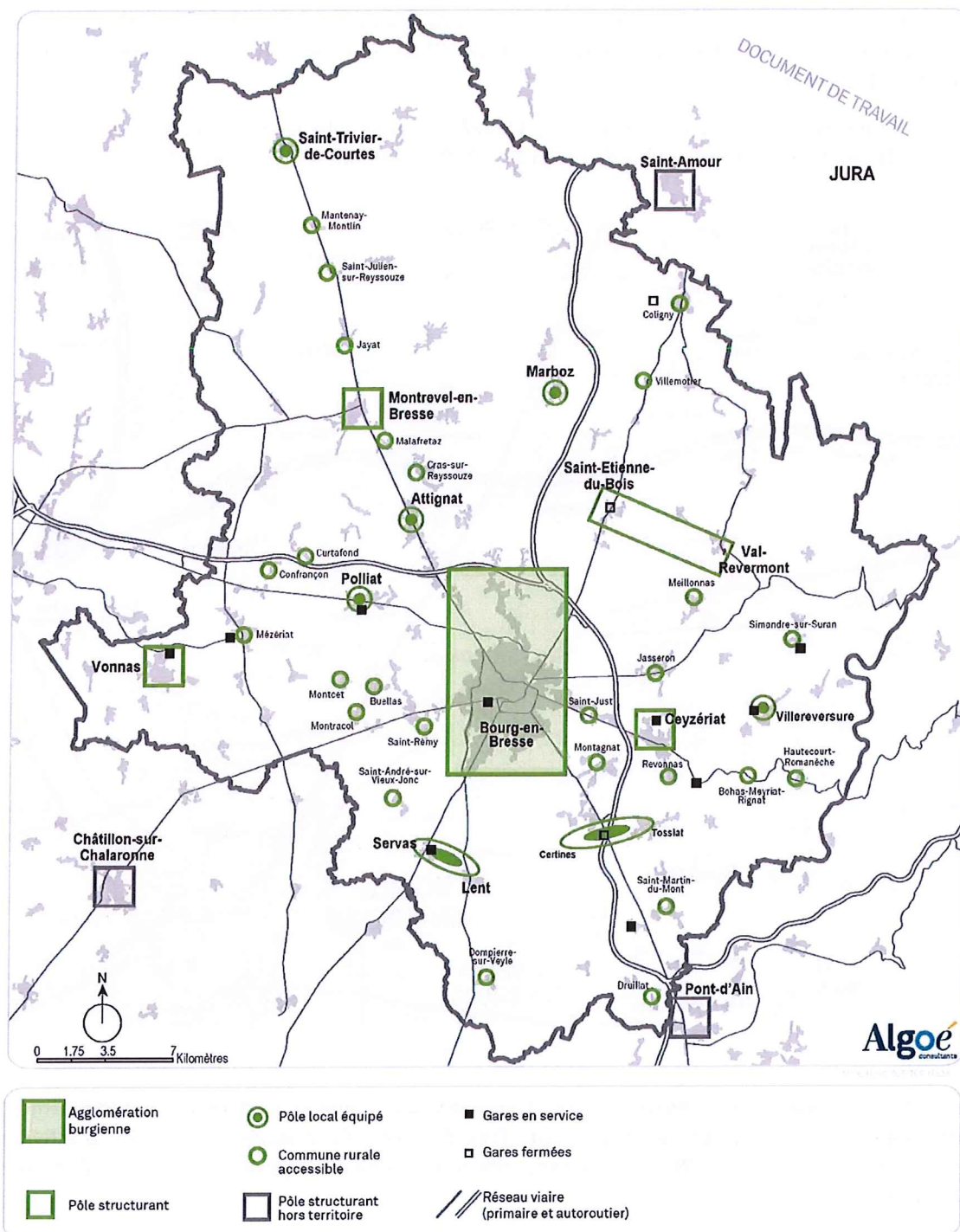
La commune de Curtafond est située à une quinzaine de kilomètres de la ville de Bourg-en-Bresse et à une vingtaine de celle de Mâcon. Son territoire est bordé par la RD 1079 (axe Bourg – Mâcon) et est traversé par l'A 40.



Le développement de l'urbanisation résidentielle de ces trente dernières années s'est réalisé essentiellement autour du bourg, mais aussi autour de quelques écarts (Les Brouilles, Cormassine). Une zone d'activités économique a été aménagée le long de la RD 1079. Elle accueille une dizaine d'entreprises. Au total, 112 emplois sont recensés sur la commune.

A l'échelle du territoire de la CA3B, la commune a une fonction principale résidentielle Au sein de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR), qui structure l'organisation urbaine de la CA3B. La commune de Curtafond est identifiée en tant que commune rurale, dont la vocation est de maîtriser et organiser la croissance urbaine, en lien avec les polarités proches (agglomération de Bourg-en-Bresse, Montrevel-en-Bresse, Polliat, Attignat).

Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



Historique des procédures

La commune de Curtafond dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2005 qui a connu diverses évolutions :

- Modification simplifiée le 7 juin 2010
- Modification le 2 juillet 2013
- Révision simplifiée le 2 juillet 2013
- Modification simplifiée le 3 mars 2015
- Modification simplifiée le 7 mars 2017
- Mise à jour le 18 mai 2017

Adaptations prévues

La commune engage une nouvelle procédure d'évolution de son PLU, afin de modifier :

- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Brouilles » ;
- L'article 1AU 4 concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les articles AU 1 et 2AU 1 concernant les sous-sols ;
- La suppression d'un emplacement réservé ;
- Les articles UA 3 et 1AU 3 concernant la voirie ;
- Les articles 11 concernant les couvertures ;
- Les articles 11 concernant les clôtures ;
- Les articles 7 concernant l'implantation de constructions annexes ;
- L'article 8 de la zone UA concernant l'implantation des constructions sur une même propriété ;
- L'article 9 des zones UX et 1AUX.

Définition de la procédure

Ces adaptations n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La mise en œuvre de ces évolutions entre dans le cadre de la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté du 24 mars 2022, la commune de Curtafond a prescrit la modification (G) de son PLU.

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de présenter les évolutions apportées à l'occasion de la modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L.153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-41 :

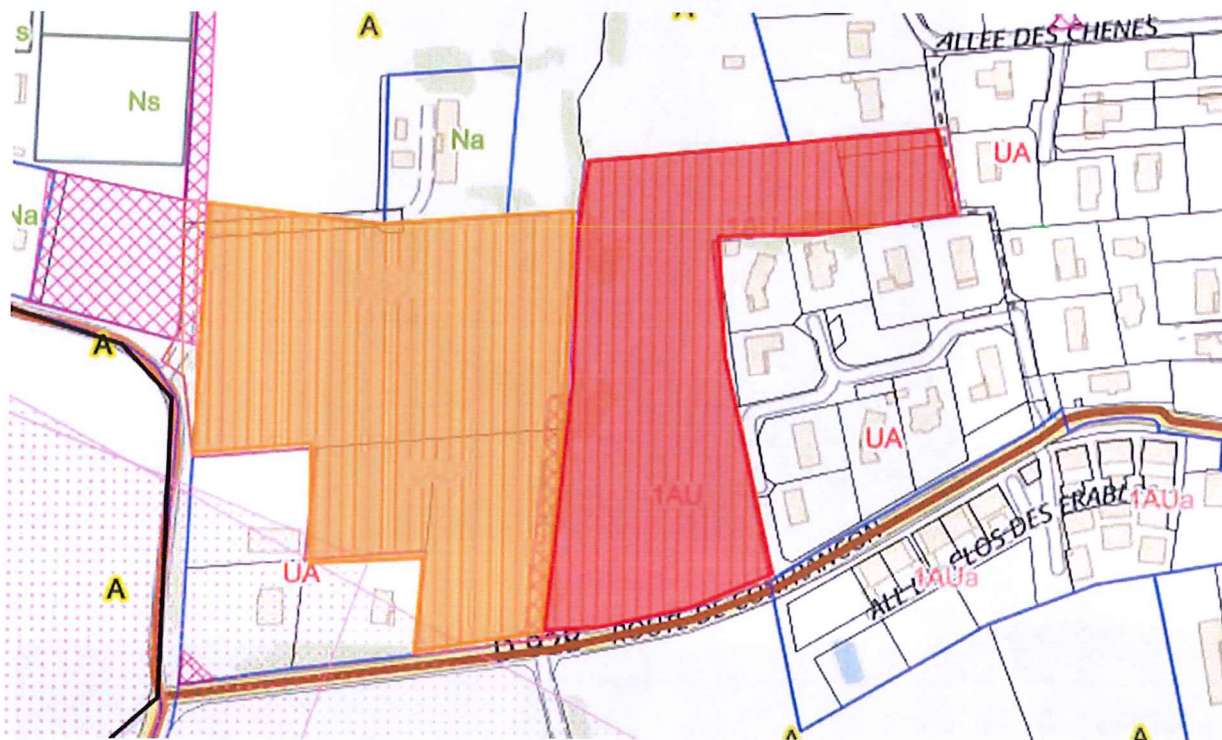
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

EXPOSÉ ET CONTENU DES MODIFICATIONS

1. OAP « Les Brouilles »

Le secteur des « Brouilles » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre la zone 1AU (en rouge) et la zone 2AU (en orange). Cette OAP, réalisée en 2005, présente des préconisations qui nécessitent d'être adaptées pour permettre la réalisation d'un lotissement communal sur la partie classée en zone 1AU.



Les adaptations apportées ne modifient pas fondamentalement les principes d'aménagement du site :

- une opération en 2 phases (selon le zonage 1AU et 2AU) destinée à de l'habitat ;
- une voie de desserte qui assure un bouclage entre la RD 95b (route de Confrançon) et le chemin des Brouilles à l'ouest ;
- une perméabilité avec l'urbanisation contigüe ;
- la préservation du linéaire d'arbres nord-sud ;
- l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la partie basse du site ;
- la prise en compte de la référence à une zone humide par la mise en œuvre d'un bassin de rétention paysager en cohérence avec l'étude pédologique et l'expertise végétation réalisés sur ladite zone (annexées au dossier).

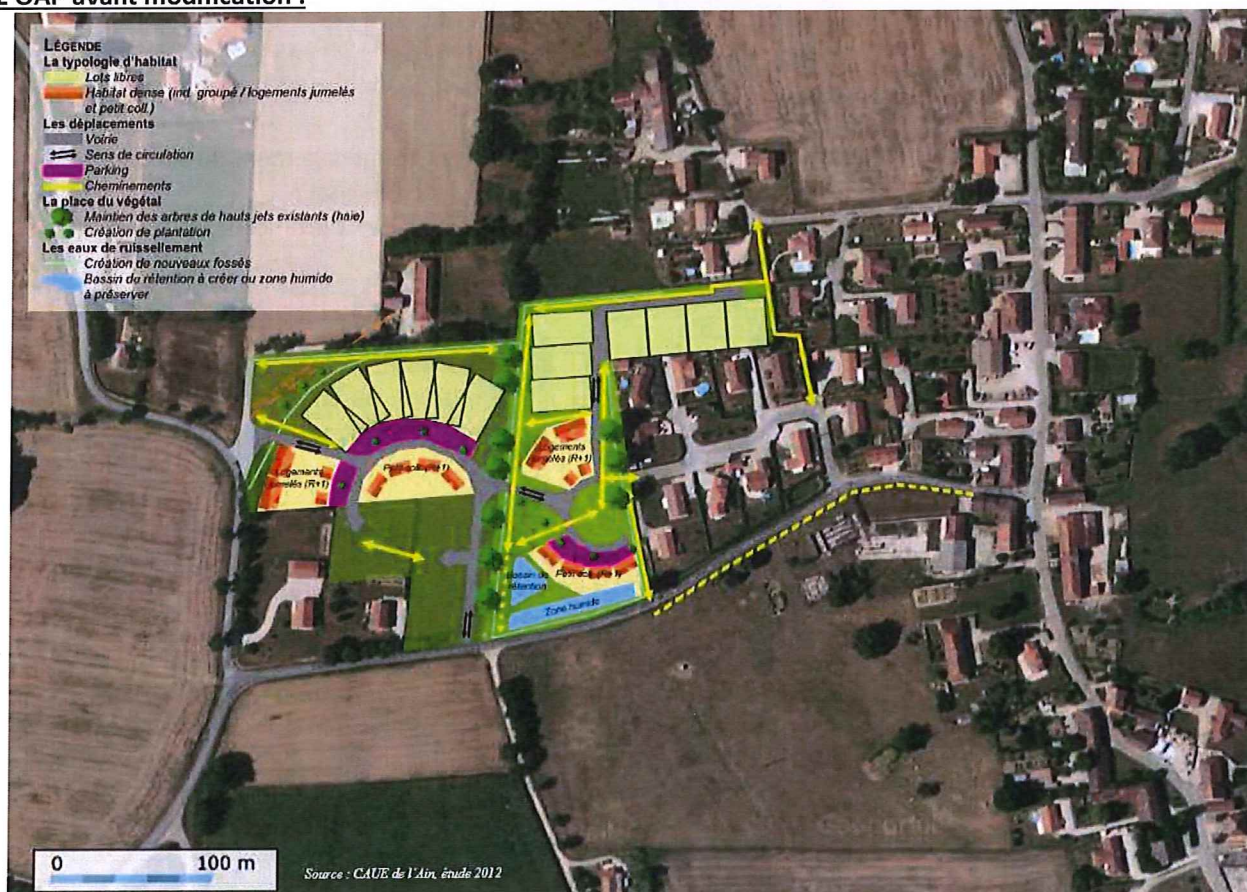
L'encadrement de la répartition des typologies de logements est assoupli au profit d'une densité renforcée passant de 10 à 13 logements par hectare. Cette modification permet de programmer plus de logements sur l'ensemble du secteur : 24 pour la phase 1 au lieu de 19 ; 30 pour la phase 2 au lieu de 24.

Au final, les adaptations de l'OAP visent à proposer un schéma d'organisation moins rigide sur les formes bâties, qui permet la mise en œuvre d'une urbanisation en correspondance avec les opérations d'habitat voisines. L'OAP portera toujours sur l'ensemble du secteur (zones 1AU et 2AU) pour traiter de la cohérence globale de l'aménagement du site. Elle permettra, dans un premier temps, la réalisation d'une opération communale de 24 logements sur la zone 1AU.

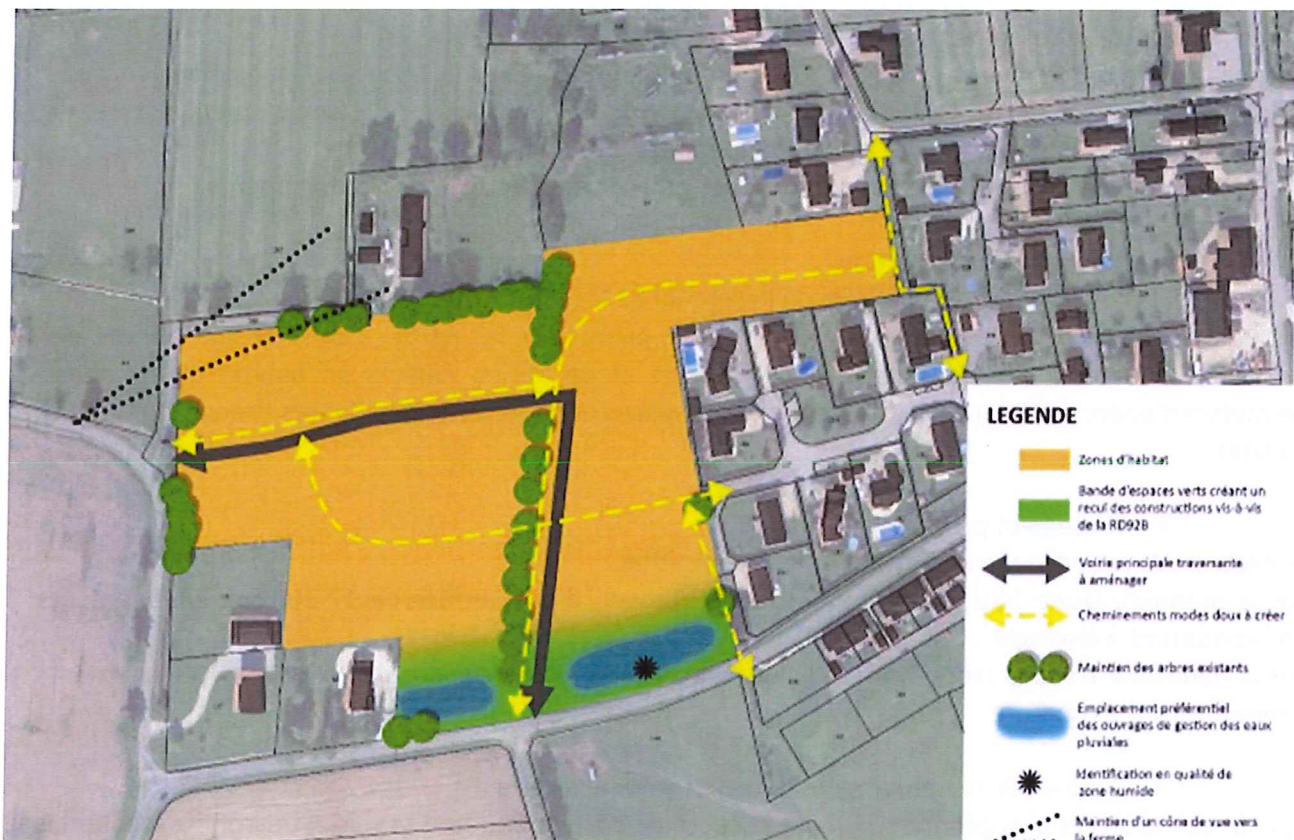
Le projet de lotissement communal ne concerne que la partie est de l'OAP (celle classée en zone 1AU).
L'esquisse du projet communal :



L'OAP avant modification :



L'OAP après modification :



Déplacements :

➤ La voirie :

L'aménagement du quartier s'effectuera en 2 temps (selon zonage 1AU / 2AU).

Les 2 secteurs à urbaniser auront un accès principal depuis la RD92b passant au Sud du tènement. La voie principale de desserte proposera un bouclage avec la voie communale qui permet d'accéder aux équipements sportifs de loisirs de la commune.

Le quartier sera ainsi traversant. Des voies de desserte secondaires pourront être créées en complément de ce maillage.

➤ Les cheminements doux :

Le quartier devra être traversant que ce soit dans un sens Nord-Sud, mais aussi en Est-Ouest.

En Nord-Sud, un cheminement devra être créé afin de boucler avec le mail piéton existant de l'opération de constructions de Bourg-Habitat.

En Est-Ouest, le quartier devra notamment desservir et relier les quartiers suivants :

- lotissement du Petit Champ ;
- allée des Chênes ;
- Terrains de sport et de loisirs.

Ces cheminements devront avoir des caractéristiques adaptées aux déplacements des personnes à mobilité réduite notamment concernant les emprises réservées, la qualité des bandes de roulement (matériaux employés), les pentes et les éléments de mobilier urbain jalonnant les parcours (ceux-ci ne devant pas gêner les circulations). Une étude globale sur les déplacements internes à l'opération, mais aussi des déplacements à l'échelle du Bourg devra prendre en compte les différents types d'usages possibles et proposer les aménagements en conséquence.

Formes urbaines :

➤ Mixité urbaine :

Une mixité est à rechercher dans la production de logements sur la zone. Le secteur a vocation à recevoir des habitations, mais aussi, le cas échéant, des activités qui peuvent être le complément naturel de l'habitation et qui ne sont pas une source de nuisances.

Une mixité de type de logements est à rechercher pour diversifier de l'offre de logements.

➤ Densité de construction :

La densité à l'échelle de la zone AU sera de l'ordre de 13 logements par hectare.

Les poches d'habitat les plus denses peuvent être prévus sur les parties Ouest et Sud du site par exemple, ou à proximité des équipements sportifs et de loisirs. Ailleurs un habitat moins dense permettra d'opérer une couture urbaine avec les espaces périphériques peu denses (frange Nord et Est du site).

➤ Phasage et programmation :

Le secteur AU est découpé en 2 tranches d'urbanisation.

Sur la première (zone 1AU), la plus à l'Est du tènement, d'une surface de 17 500 m², 24 logements environ seront à envisager.

Sur la deuxième tranche (zone 2AU), à l'Ouest de la zone, d'une surface de 24 500 m², 30 logements environ seront à produire.

➤ Respect de la topographie et du patrimoine du site :

Les constructions et plus généralement les espaces de circulation (dont la voirie) devront respecter les pentes de terrain. Les terrassements (remblais ou déblais) ne doivent pas être supérieurs à 1 m du terrain naturel (sauf piscines et bassin de rétention).

Un cône de vue en direction de la ferme située au Nord du site est à préserver de toute construction.

Place du végétal :

La végétation joue un rôle important au niveau paysager. Les interfaces entre le quartier et les quartiers périphériques d'une part, et les abords de voies de desserte du quartier d'autre part doivent être traitées avec soin.

Une percée visuelle vers la ferme au nord du site est à conserver.

Les haies et les alignements d'arbres existants indiqués au plan de composition seront maintenus. Les boisements situés au centre du tènement sur un axe Nord-Sud seront conservés. Les arbres qui composent la haie en limite des zones 1AU et 2AU font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Gestion des eaux de ruissellement :

Il existe sur le site un certain nombre d'éléments qui peuvent être mis à profit dans le cadre d'une bonne gestion des eaux pluviales. Il s'agit surtout de fossés à l'extrémité Nord et Est du site, mais aussi d'une zone dite « humide » au Sud. *A noter qu'une étude de 2018, complétée en 2022, a permis de démontrer l'absence de zone humide au sens des articles L. 211-1-1° et R. 211-108 du code de l'environnement, sur ce secteur.*

Un bassin de rétention sera réalisé sur la partie basse de la zone pour recevoir les eaux de ruissellement de la zone 1AU. Une étude technique de type Loi sur l'Eau permettra de préciser l'emprise et le volume nécessaire.

Les bassins de rétention situés en partie basse du site pourront être décomptés en tant qu'espaces libres collectifs. Ils devront cependant réunir les conditions suivantes :

- Ils devront être réalisés avec des aménagements doux et être paysagés (enherbement, arbres et arbustes, promenade aménagée...) ;
- Ils devront proposer une pente douce (pente non supérieure à 3/1) et être à sec hors épisode orageux ;
- Ils devront être ouverts au public (pas de clôtures, pas de cuve étanche bétonnée ou bâchée...)

Le bassin de rétention mis en place pour la gestion des eaux pluviales de l'opération prévue sur la zone 1AU devra, en sus, respecter les caractéristiques suivantes :

- Ecoulement lent des eaux de ruissellement en fond de bassin ;
- Exutoire à débit régulé pour préserver le milieu naturel en aval ;
- Volume de stockage calculé sur la base d'un événement pluvieux cinquantennal pour sécuriser les futures habitations riveraines ;
- Temps de vidange suffisamment court (environ 6 h) pour éviter tout risque de prolifération d'insectes, notamment de moustiques-tigres.

Le secteur faisant l'objet d'une identification dite « zone humide » situé sur ces mêmes parties basses aura des caractéristiques humides, grâce à un bassin de rétention paysager enherbé. Un fil d'eau continu reprenant le linéaire existant de fossés doit être réalisé dans l'aménagement de la zone.

Ce réseau doit être complété (notamment en partie Nord-Ouest du site) afin de mieux gérer l'écoulement des eaux qui peut s'avérer aujourd'hui problématique. Ce réseau, dont les aménagements devront rester doux, pourra venir accompagner les cheminements piétonniers ou circuler au cœur des espaces libres communs. Le paysagement de ces espaces est nécessaire afin qu'un dialogue entre le végétal et l'eau puisse se traduire en matière d'aménagement.

Il est rappelé que le règlement interdit les sous-sols sur ce secteur « Les Brouilles » (zones 1AU et 2AU), à l'exclusion des vides-sanitaires dont la hauteur est inférieure à 1,50 m.

Gestion des déchets :

La collecte des déchets sera facilitée par la mise en place d'espaces paysagers et/ou arborés, dédiés à recevoir les containers, aménagés en entrée d'opération.

Mobilier urbain :

Une harmonie est à rechercher pour le mobilier urbain qui viendrait à être installé sur le secteur. Les mâts d'éclairage pourront ainsi respecter la forme et les couleurs des mâts installés le long de la route départementale 45 dans un souci d'unité et d'esthétisme.

2. Gestion des eaux pluviales

En lien avec les enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides : l'article 4 du règlement de la zone 1AU relatif à la gestion des eaux pluviales est complété concernant l'éventuelle prétraitement des eaux de ruissellement avant évacuation.

Avant modification

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à l'état initial. A cet effet, l'impact hydraulique des opérations d'urbanisme devra être quantifié et il devra être envisagé la réalisation d'ouvrages adaptés pour compenser les effets de l'aménagement sur les réseaux ou le milieu récepteur.

Après modification :

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à l'état initial. A cet effet, l'impact hydraulique des opérations d'urbanisme devra être quantifié et il devra être envisagé la réalisation d'ouvrages adaptés pour compenser les effets de l'aménagement sur les réseaux ou le milieu récepteur.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3. Risque d'inondation

Afin d'éviter tous risques d'inondations lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, supérieure à la pluie de référence, en bordure de RD 92B, il est proposé d'interdire les sous-sols au sein des zones 1AU et 2AU du secteur « Les Brouilles ».

Ceci conduit à modifier l'article 1 du règlement des zones 1AU et 2AU :

- Mention de l'interdiction de sous-sols est ajoutée.

Article 1AU 1 après modification

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zone 1AU

- les activités industrielles,
- les bâtiments agricoles
- les carrières
- les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
- les terrains de camping
- le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 443.13 2° alinéa du code de l'urbanisme.

Les sous-sols sont également interdits au sein de la zone 1AU du secteur « Les Brouilles » concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation des « Brouilles », à l'exclusion des vides-sanitaires dont la hauteur est inférieure à 1,50 m.

Secteurs 1AUx et 1AUe

Sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article 2

Article 2AU 1 après modification :

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les habitations et bâtiments d'activité sont interdits.

Les sous-sols sont également interdits au sein de la zone 1AU du secteur « Les Brouilles » concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation des « Brouilles », à l'exclusion des vides-sanitaires dont la hauteur est inférieure à 1,50 m.

4. Plantations

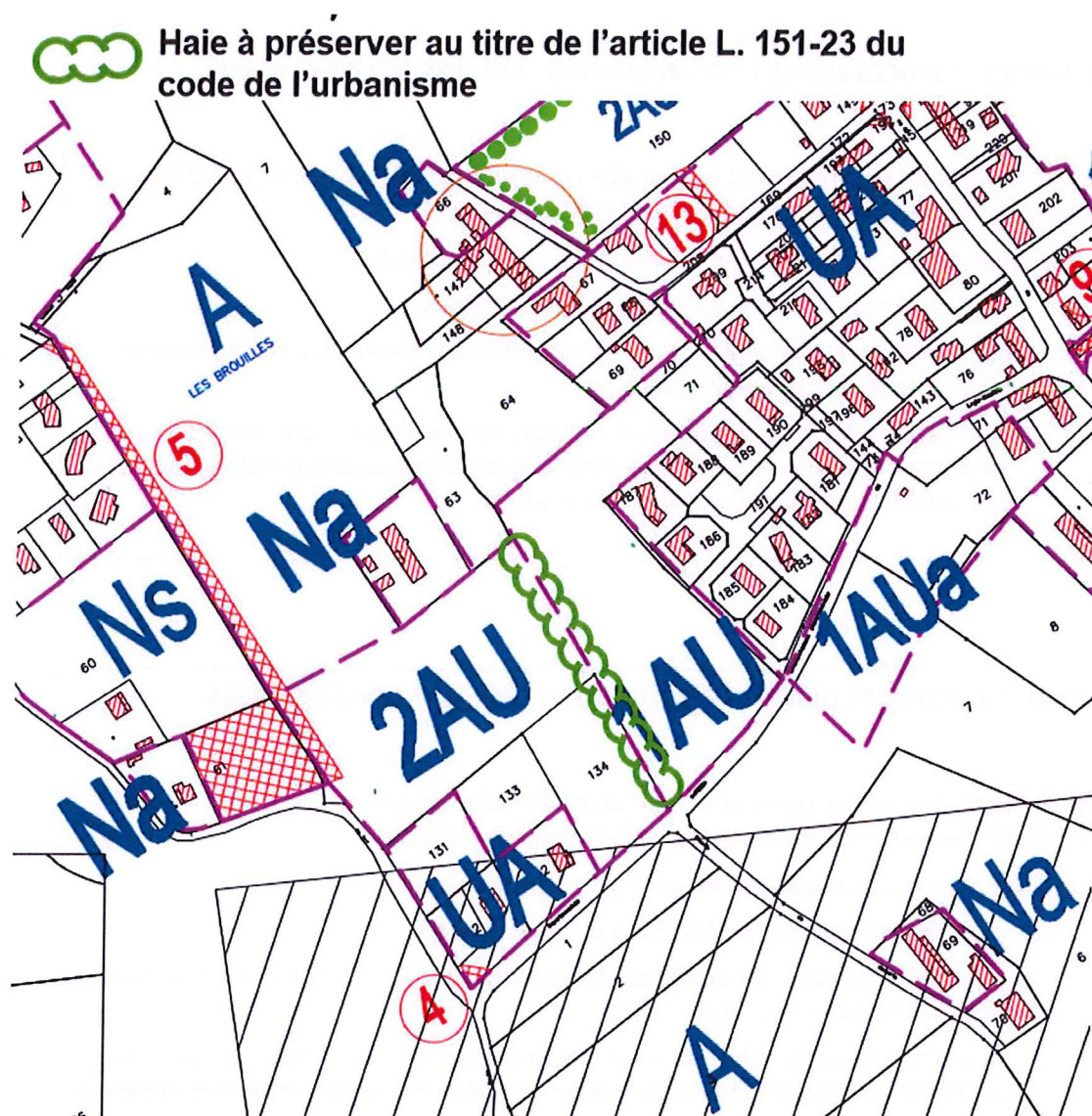
L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Brouilles prévoit la préservation des haies et alignements d'arbres qui marquent la limite entre le secteur 1AU et le secteur 2AU.



Afin de se prémunir contre toute éventuelle atteinte à cet alignement, la Commune souhaite mettre en place un dispositif de protection des arbres existants. Cet élément paysager est donc identifié comme patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Cette identification a pour effet de mettre en place un régime de protection concernant les arbres existants qui composent la haie et, en application de l'article R. 421-23h du code de l'urbanisme, de soumettre au régime de déclaration préalable tout projet de modification ou de suppression des éléments identifiés.

Le plan de zonage est ainsi complété :



Les règlements des zones 1AU et 2AU sont complétés ainsi :

.1.1.ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

(...)

Les arbres de haute tige qui composent la haie identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont protégés dans les conditions suivantes :

- Les coupes et les abattages seront admis dans les cas suivants :
 - pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
 - pour créer un accès ou améliorer la visibilité aux abords des voies routières départementales ou communales ;
 - pour renouveler les plantations et boisements concernés : dans ce cas, le projet devra constituer le boisement avec la qualité paysagère initiale et présenter une qualité écologique au moins équivalente.

.1.2.ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

(...)

Les arbres de haute tige qui composent la haie identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont protégés dans les conditions suivantes :

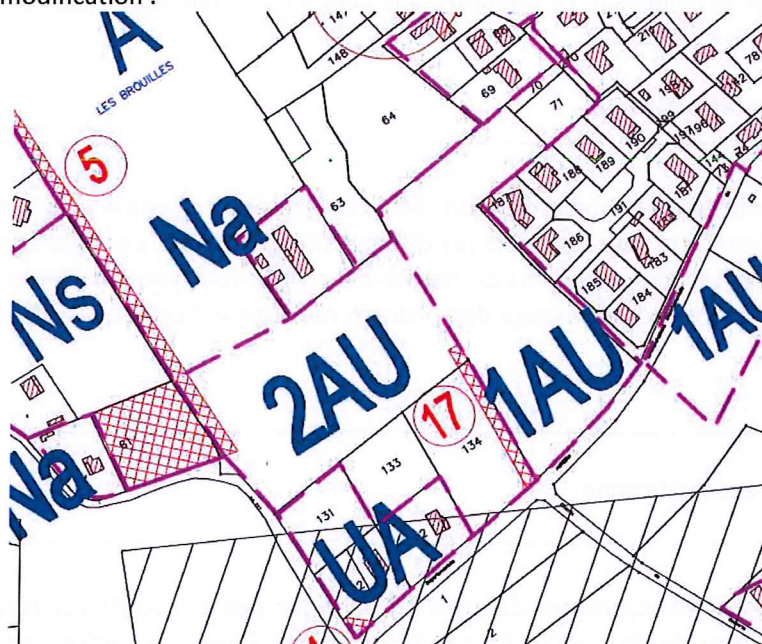
- Les coupes et les abattages seront admis dans les cas suivants :
 - pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
 - pour créer un accès ou améliorer la visibilité aux abords des voies routières départementales ou communales ;
 - pour renouveler les plantations et boisements concernés : dans ce cas, le projet devra constituer le boisement avec la qualité paysagère initiale et présenter une qualité écologique au moins équivalente.

5. Suppression de l'emplacement réservé n° 17

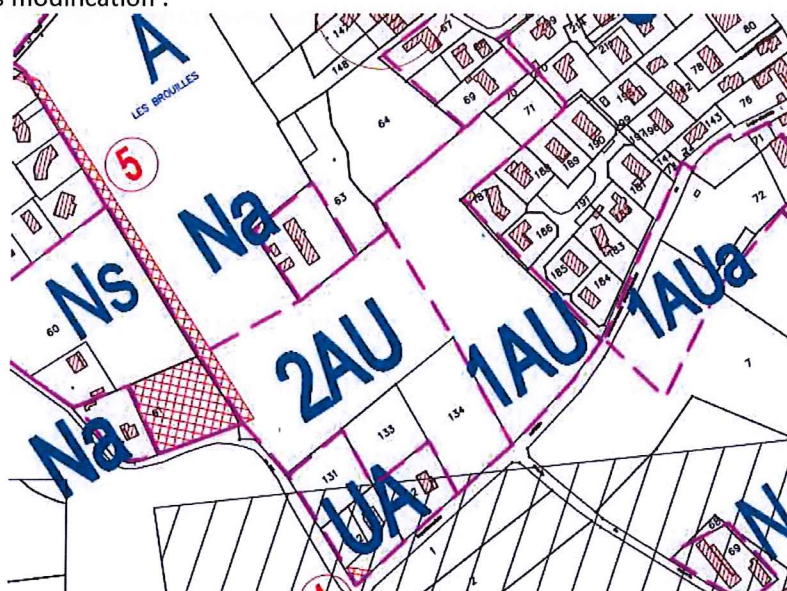
L'emplacement réservé (ER) n° 17 a pour but de permettre la réalisation de la voie de desserte principale de l'opération d'habitat sur le secteur des Brouilles sur la zone 2AU. Cette voie de desserte est décalée à l'est, sur la zone 1AU pour permettre la réalisation d'une première tranche sur la zone 1AU et la préservation du linéaire d'arbres traversant le site du nord au sud.

Cette ER n'a donc plus de raison d'être et est supprimé.

Plan de zonage avant modification :



Plan de zonage après modification :



6. Plateforme de retournement

Le règlement du PLU relatif aux caractéristiques des voies stipule qu'en cas de voirie en impasse, la plateforme de retournement doit permettre aux véhicules de pouvoir faire aisément demi-tour, notamment pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères.

En pratique, les services qui assurent le ramassage des ordures ménagères ne pénètrent pas à l'intérieur des opérations de lotissement et ne s'engagent pas dans les voies en impasse. Ils effectuent le ramassage à l'entrée des lotissements. Cette stipulation du règlement du PLU n'est pas en cohérence avec la réalité des pratiques et est susceptible de créer de la confusion. La référence aux véhicules de ramassage des ordures ménagères est supprimée dans les articles UA 3 et 1AU 3.

Articles UA 3 et 1AU 3 avant modification

(...)

- Les voies nouvelles structurantes devront être connectées à la voirie existante et ne pourront constituer des impasses. En cas d'impossibilité liée à la configuration des lieux, elles devront être aménagées de manière à ce que tout véhicule (dont ceux des services de secours et de ramassage des ordures ménagères) puisse aisément faire demi-tour.

(...)

Articles UA 3 et 1AU 3 après modification

(...)

- Les voies nouvelles structurantes devront être connectées à la voirie existante et ne pourront constituer des impasses. En cas d'impossibilité liée à la configuration des lieux, elles devront être aménagées de manière à ce que tout véhicule (dont ceux des services de secours ~~et de ramassage des ordures ménagères~~) puisse aisément faire demi-tour.

(...)

7. Couvertures

Dans les zones résidentielles (UA, 1AU) les dispositions réglementaires concernant les couvertures apparaissent trop contraignantes et font obstacles à des projets pouvant s'harmoniser parfaitement au caractère des lieux et au bâti environnant : « les couvertures seront traitées de manière en reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons. »

La Commune souhaite apporter plus de souplesse concernant l'aspect, la teinte des tuiles et la dimension des débords de toit.

Pour les zones UA 11 et 1AU 11 : la mention : « les couvertures seront traitées de manière en reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons » sera supprimée.

- Elle sera remplacée par : « l'aspect des couvertures (matériaux, teintes, débords de toit, ...) sera déterminé en tenant compte de leur environnement. »

Zone UA - avant modification

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.
- Les couvertures seront traitées de manière en reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons.

Zone UA - après modification

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.
- L'aspect des couvertures (matériaux, teintes, débords de toit, ...) sera déterminé en tenant compte de leur environnement bâti et paysager.
- ~~- Les couvertures seront traitées de manière en reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons.~~

Zone 1AU – avant modification

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.
- (...)
- Hors du secteur 1AUx et 1AUe les couvertures seront traitées de manière à reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons.

Zone 1AU – après modification

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.
- (...)
- L'aspect des couvertures (matériaux, teintes, débords de toit, ...) sera déterminé en tenant compte de leur environnement bâti et paysager.
- ~~— Hors du secteur 1AUx et 1AUe les couvertures seront traitées de manière à reprendre l'aspect des tuiles romanes dans les tons rouges avec un minimum de 0,50 m de débords par rapport aux façades et pignons.~~

8. Clôtures

La Commune souhaite harmoniser la réglementation relative aux clôtures entre les zones UA et AU, l'assouplir pour permettre aux habitants de préserver leur intimité avec une plus grande marge de choix, et apporter des précisions concernant les murs et les portails :

- Limiter la hauteur totale à 1,60 m en limite de voies ;
- Autoriser une hauteur maximale de 1,80 m en limites séparatives ;
- Préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux portails ;
- Pour les zones destinées aux activités économiques (Ux et 1AUx) : simplifier la réglementation en supprimant la référence à des grillages à maille carrée.

Zone UA – avant modification :

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

Clôtures :

- Le long des voies, dans le cas éventuel d'une partie de clôture en muret plein la hauteur de celui-ci est limitée à 0,60 m. Des murs d'une hauteur supérieure peuvent être admis s'ils sont intégrés à une trame bâtie en ordre continu ou s'ils prolongent un maillage existant ;
- Sur limite séparative, les murs éventuels seront enduits, limités à 1,60 m de hauteur et seront dotés d'une couverture en tuiles romanes.
- Les haies artificielles sont interdites.

Zone UA – après modification

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

Clôtures :

- Le long des voies, la hauteur totale des clôtures (mur, grillage, ...) est limitée à 1,60 m. L'installation de portails d'accès n'est pas concernée par ces dispositions. Les portails doivent toutefois présenter une harmonie avec l'aspect des clôtures.
- Sur limite séparative, la hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m (mur, grillage, ...).

Zone 1AU – avant modification

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

- Dans le cas éventuel d'une partie de clôture en muret plein, la hauteur de celui-ci est limitée à 1,60 m. Ils seront enduits et dotés d'une couverture en tuiles romanes.
- Les haies artificielles sont interdites.

Zone 1AU – après modification

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

Clôtures :

- Le long des voies , la hauteur total des clôtures (mur, grillage, ...) est limitée à 1,60 m. L'installation de portails d'accès n'est pas concernée par ces dispositions. Les portails doivent toutefois présenter une harmonie avec l'aspect des clôtures.
- Sur limite séparative, la hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m (mur, grillage, ...).

Zones Ux et 1AUx – avant modification

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

- Les clôtures : A moins d'impératifs techniques ou réglementaires liés à la nature de l'activité les clôtures seront réalisées, soit par des grillages à maille carré fixés sur des poteaux tubulaires scellés dans des dés en maçonnerie arasés à la cote du fond de trottoir ou scellés dans un muret de faible hauteur (0,50 m de hauteur maximum et 0,20 m d'épaisseur minimum), soit constituées de haies vives.

Le long des voies, les clôtures éventuelles seront doublées du côté de la voie par des haies vives taillées à la même hauteur. Leur hauteur générale est de 1,60 m.

Zones Ux et 1AUx – après modification

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

(...)

- Les clôtures : A moins d'impératifs techniques ou réglementaires liés à la nature de l'activité les clôtures seront réalisées, soit par des grillages ~~à maille carré~~ fixés sur des poteaux tubulaires-scellés dans des dés en maçonnerie arasés à la cote du fond de trottoir ou scellés dans un muret de faible hauteur (0,50 m de hauteur maximum et 0,20 m d'épaisseur minimum), soit constituées de haies vives.

Le long des voies, les clôtures éventuelles seront doublées du côté de la voie par des haies vives taillées à la même hauteur. Leur hauteur générale est de 1,60 m.

9. Implantation des annexes

La Commune souhaite assouplir la réglementation concernant l'implantation des bâtiments annexes (garages, abris de jardin, ...) et les piscines, et harmoniser la réglementation entre les zones UA et 1AU.

Zone UA – avant modification

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($L = H/2 \geq 3$ m).

Toutefois les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles constituent des bâtiments annexes à usage de dépendances (garage, abris à bois,...) dont la hauteur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3 mètres,
- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin,
- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des tènements contigus.

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures.

Zone UA - après modification

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($L = H/2 \geq 3$ m).

Toutefois les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin,
- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des tènements contigus.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux piscines et bâtiments annexes (garage, abris à bois,...) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres à l'égout du toit, pour lesquels l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (4 mètres dans le secteur 1NAx).

Toutefois les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des tènements contigus.
- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (4 mètres dans le secteur 1AUx).

Toutefois les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des tènements contigus.
- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux piscines et bâtiments annexes (garage, abris à bois,...) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres à l'égout du toit, pour lesquels l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.

10. Implantation des constructions sur une même propriété

L'article 8 de la zone UA impose une distance entre constructions édifiées sur un même tènement. Au contraire, l'article 8 des zones 1AU ne prescrit aucune disposition. Pour uniformiser et simplifier la réglementation applicable sur la commune pour les zones à vocation principale résidentielle, il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions en zone UA qu'en zones 1AU.

Zone UA – avant modification

.1.3.ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non jointives sur un même tènement doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur à l'égout du bâtiment le plus bas avec un minimum de 3 mètres.

Zone UA – après modification

.1.4.ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans disposition particulière.

11. CES en zones Ux et 1AUx

Les zones UX et 1AUX couvrent la zone d'activités économiques où une dizaine d'entreprises est installée. Le règlement de ces zones impose un coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,5 qui contraint les entreprises existantes lorsqu'elles souhaitent procéder à une extension de leur activité, même de faible dimension, et limite les possibilités d'optimiser l'occupation du foncier.

Il est proposé d'augmenter ce CES de 10 % : de 0,5 à 0,6.

Zone UX – avant modification

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à une proportion de la surface totale du tènement égale à 50 %.

Zone UX – après modification

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à une proportion de la surface totale du tènement égale à **60 %**.

Zone 1AU – avant modification

.1.5.ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximum des constructions dans le secteur 1 AUx est fixée à 50 %.

Zone 1AU – après modification

.1.6.ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximum des constructions dans le secteur 1 AUx est fixée à **60 %**.

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences de la modification du PLU sur l'environnement est traitée dans le document spécifique annexé : « Analyse environnementale de la modification ».

Le présent dossier a été adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure a été prescrite par arrêté du 24 mars 2022.

La MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) est saisie le 4 avril 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas. Par décision du 30 mai 2022, la MRAE a constaté que le projet de modification du PLU de Curtafond n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de modification du PLU de Curtafond a été notifié aux PPA (personnes publiques associées) en juin 2022, avec un complément adressé en juillet 2022.

Les trois PPA qui se sont prononcées ont émis des avis favorables : Chambre d'agriculture, Conseil Départemental, Direction Départementales des Territoires.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 19 septembre 2022.

Deux observations ont été formulées. Elles concernent toutes les deux des demandes de constructibilité de parcelles. Elles sont en dehors du champ de la présente modification du PLU.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 8 octobre 2022.

CONCLUSION

La procédure de modification du PLU engagée par la commune de Curtafond porte sur les points suivants :

- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Brouilles » ;
- L'article 1AU 4 concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les articles AU 1 et 2AU 1 concernant les sous-sols ;
- La protection d'une haie au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- La suppression d'un emplacement réservé ;
- Les articles UA 3 et 1AU 3 concernant la voirie ;
- Les articles 11 concernant les couvertures ;
- Les articles 11 concernant les clôtures ;
- Les articles 7 concernant l'implantation de constructions annexes ;
- L'article 8 de la zone UA concernant l'implantation des constructions sur une même propriété ;
- L'article 9 des zones UX et 1AUX.

Considérant ces différents points, l'évolution du document de PLU fait l'objet d'une procédure de modification, telle qu'elle est prévue à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, puisque les évolutions apportées n'auront pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les pièces du présent dossier pour la modification du PLU sont les suivantes :

- 1) L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification simplifiée et l'évolution des différentes pièces du PLU
- 2) Le règlement
- 3) l'OAP des Brouilles
- 4) Le plan de zonage
- 5) Incidences du projet sur l'environnement et articulation avec les plans et programmes
- 6) les annexes – études « zone humide

